



servitude de passage d'une maison mitoyenne

Par **pellén**, le **23/07/2012** à **17:40**

Bonjour,
Au sujet de l'article 682 du code civil :

En tant que propriétaire d'un fond servant (art 682), d'une servitude de passage attachée à notre maison qui permet au voisin mitoyen

de circuler sur notre chemin qui mène à la voie publique, nous aimerions savoir :

1- Si le voisin a l'obligation de nous signaler la vente de sa maison, ceci afin que dans les délais, nous puissions décider de la lui acheter ou pas ?

si oui, sommes-nous fondés à engager des poursuites en cas d'oubli de sa part ?

2- l'indemnisation d'usage, pour lui le fond dominant, ou bien le capital qui nous est dû, doit être de quel montant ? Quelques euros ou quelques centaines ?

Merci pour une réponse. Cordialement.

Par **youris**, le **23/07/2012** à **18:53**

bjr,

- votre voisin n'a aucune obligation de vous informer de la mise en vente de sa maison même s'il existe une servitude de droit de passage entre les 2 terrains.

- généralement l'indemnisation est payée lors de l'établissement de la servitude une fois pour toute. mais les propriétaires contractants décident seuls du montant de la rémunération éventuelle et des modalités de paiement.

cdt

Par **pellén**, le **23/07/2012** à **19:42**

Merci pour cette réponse.